



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 204.2018 – édition du 20/11/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n° 2018 – 11 – 01
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de test de passage d'un convoi exceptionnel de satellite Thalès dans l'échangeur de
Mandelieu la Napoule Est n°41 au PR 159+400 dans les deux sens de circulation
sur le territoire des communes de Mandelieu la Napoules et Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier DESC 2018 072, présenté par la Société ESCOTA en date du 10 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental en date du 16 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de test de passage d'un convoi exceptionnel de satellite Thalès dans l'échangeur de Mandelieu la Napoule Est n°41 au PR 159+400 dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Mandelieu la Napoules et Cannes, les nuits du mercredi 21 novembre 2018 au vendredi 23 novembre 2018 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison de test de passage d'un convoi exceptionnel de satellite Thalès dans l'échangeur de Mandelieu la Napoule Est n°41 au PR 159+400 de l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation sur le territoire des communes de Mandelieu la Napoules et Cannes, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Les entrées et sorties de l'échangeur de Mandelieu la Napoule Est n°41 au PR 159+400 de l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation seront interdites à la circulation de tous les véhicules les nuits du mercredi 21 novembre 2018 au vendredi 23 novembre 2018 de 21h00 à 5h00.

Dans le sens Italie - France

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, resteront sur l'autoroute A8 et emprunteront la sortie de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune.

Dans le sens France – Italie

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie n° 40 Mandelieu au PR 157+200 et à la sortie de l'échangeur, suivront la direction de La Bocca par la RD 6007.

Les Poids-lourds qui ne pourront sortir sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900 et suivront la direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109, la RD 1009 afin de rejoindre la commune.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

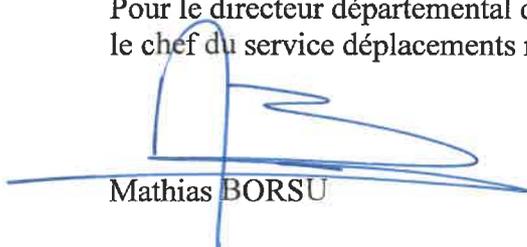
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Mandelieu la Napoule et Cannes.

NICE, le 20 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
le chef du service déplacements risques sécurité


Mathias BORSU

Nice, le 19 NOV. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur CHAILAN Christophe
à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018- 186

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-781 du 23 août 2017 modifiant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-122 du 13/07/18 autorisant Monsieur CHAILAN Christophe à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande en date du 15/11/18 par laquelle Monsieur CHAILAN Christophe demande à ce que lui soit octroyée une autorisation de tir de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que Monsieur CHAILAN Christophe a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens et que malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que Monsieur CHAILAN Christophe a mis en œuvre des opérations de tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense du troupeau, le troupeau de Monsieur CHAILAN Christophe a subi au moins 3 attaques indemnisables durant les 12 mois précédant le 15/11/18, date de sa demande d'autorisation de tir défense renforcée ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés au troupeau de Monsieur CHAILAN Christophe par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur CHAILAN Christophe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du lieutenant de louveterie titulaire de la circonscription concernée, et le cas échéant, en cas d'empêchement, par tout lieutenant de louveterie listé dans l'arrêté préfectoral en vigueur fixant le nombre et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'ONCFS ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie,
- les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par Monsieur CHAILAN Christophe à proximité de son troupeau sur la commune de SERANON .

Dans le cas où les pâturages exploités par Monsieur CHAILAN Christophe seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 8 :

Monsieur CHAILAN Christophe informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHAILAN Christophe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur CHAILAN Christophe informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre.

Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2019, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la fin de chaque période : au maintien du troupeau dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

ainsi qu'à :

- la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
Pôle ressources humaines
Bureau des ressources humaines
AP n°2018 - 815

Arrêté n°2018-815 du 20 novembre 2018
portant composition du bureau de vote concernant l'élection du
comité technique de proximité de la préfecture des Alpes-Maritimes

Le préfet,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de proximité de la préfecture des Alpes-Maritimes se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Pierre	SCHIES
Vice-Président	Amandine	COMMEAU
Secrétaire	Nicole	LEONARDO
Secrétaire adjoint	Sabrina	SOYEUX

... / ...

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative un délégué et un délégué suppléant pour chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CGT	Christine	HENRION
CGT	Julien	RAGOT
SAPACMI	Marie-France	LE VAN
SAPACMI	Pascale	DUPRE
FO Préfectures et services du ministère de l'Intérieur	Francine	PROAL
FO Préfectures et services du ministère de l'Intérieur	Amandine	PERA-LADET

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
Pôle ressources humaines
Bureau des ressources humaines
AP n°2018 - **816**

Arrêté n°2018 -**816** du 20 novembre 2018

portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité technique
des services déconcentrés de la police nationale dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet,

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le bureau de vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département des Alpes-Maritimes se compose comme suit :

	Prénom	Nom
Président	Pierre	SCHIES
Vice-Président	Amandine	COMMEAU
Secrétaire	Nicole	LEONARDO
Secrétaire adjoint	Sabrina	SOYEUX

Il est rajouté à cette liste de membres nommés par l'autorité administrative deux délégués de chaque liste en présence :

	Prénom	Nom
CFDT - ALTERNATIVE POLICE	Gil	LUCANI
CFDT - ALTERNATIVE POLICE	Olivier	LOUDIN
UNSA Police - FASMI - SNIPAT	Patrice	GARNIER
UNSA Police - FASMI - SNIPAT	Yusuf	BULUT
Unité SGP POLICE - FSMI - Force Ouvrière	Célya	BOUMEDIEN
Unité SGP POLICE - FSMI - Force Ouvrière	Aurélia	MILAZZO
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Nicolas	VINCENT
ALLIANCE POLICE NATIONALE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Karine	JOUGLAS

Article 2 : En cas d'empêchement du président du bureau de vote, la signature des actes relatifs à l'accomplissement des opérations électorales est déléguée au vice-président du bureau de vote.

Pour le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TANIÈRE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr Auribeau

Nice, le 19 NOV. 2018

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation dans la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

... / ...

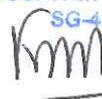
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de AURIBEAU-SUR-SIAGNE ;
- VU la lettre du maire en date du 7 novembre 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 16 novembre 2018;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

- ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 auprès des services de la police municipale de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE est dissoute à compter de ce jour.
- ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Madame Laetitia NICOLLE en qualité de régisseur titulaire.
- ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE est abrogé.
L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE est abrogé.
- ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr Saint-Jeannet

Nice, le 19 NOV. 2010

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation dans la commune de SAINT-JEANNET
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

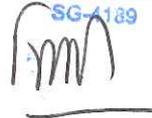
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-JEANNET, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2002 et du 3 octobre 2003 portant nomination de régisseurs d'État pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de SAINT-JEANNET ;
- VU la lettre du maire en date du 26 octobre 2018 ;
- VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 19 novembre 2018 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

- ARTICLE 1** : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 auprès des services de la police municipale de la commune de SAINT-JEANNET est dissoute à compter de ce jour.
- ARTICLE 2** : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Roland LATIL et Madame Marie-Joelle ROUGET respectivement en qualité de régisseur titulaire et régisseur suppléant.
- ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de SAINT-JEANNET est abrogé.
Les arrêtés préfectoraux du 27 décembre 2002 et du 3 octobre 2003 portant nomination de régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de SAINT-JEANNET sont abrogés.
- ARTICLE 4** : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NICE, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-1189



Françoise TAHERI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Paierie départementale, sise 6 – 8, square Marc Antoine Charpentier, à Nice (06000), sera fermée, à titre exceptionnel, le mardi 27 novembre 2018 après-midi.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 20 novembre 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2018.11.01 A8 Mandelieu Cannes C.E satellite Thales.....	2
Economie agricole.....	5
AP 2018.186 Aut. tirs D.R contre loup M. Chailan C.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Ressources.....	10
Ressources humaines.....	10
AP 2018.815 Comp.bureau vote election CT proximite pref.AM.....	10
AP 2018.816 Bureau vote election CT sces deconcent.PN AM.....	12
Direction Elections et Legalite.....	14
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	14
Auribeau sur Siagne dissolution Regie Etat.....	14
St Jeannet Dissolution Regie Etat.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	18
DDFiP.....	18
Reglementation.....	18
Fermeture paierie departementale 27.11.2018 AM.....	18

Index Alphabétique

AP 2018.11.01 A8 Mandelieu Cannes C.E satellite Thales.....	2
AP 2018.186 Aut. tirs D.R contre loup M. Chailan C.....	5
AP 2018.815 Comp.bureau vote election CT proximite pref.AM.....	10
AP 2018.816 Bureau vote election CT sces deconcent.PN AM.....	12
Auribeau sur Siagne dissolution Regie Etat.....	14
Fermeture paierie departementale 27.11.2018 AM.....	18
St Jeannet Dissolution Regie Etat.....	16
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	18
Direction Elections et Legalite.....	14
Direction des Ressources.....	10
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Services Deconcentres de l'Etat.....	18